



GB/YC

ARRETE  
AUTORISANT , A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DE LA  
« CLINIQUE PASTEUR »  
SIS 222 AVENUE DE ROCHEFORT  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2007

ASG n° 07. 1054

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 06.0530 en date du 17 mai 2006, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de la « CLINIQUE PASTEUR » émis par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 juillet 2007 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de la Clinique jusqu'au 30 Septembre 2007.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la « CLINIQUE PASTEUR », établissement de type U- 3<sup>ème</sup> catégorie , sis 222 avenue de Rochefort à 17200 ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2007 Sous les réserves prévues l'article 2.

ARTICLE 2 : L'exploitant de la « Clinique Pasteur » est mis en demeure de réaliser, dans ce délai, la TOTALITE, des prescriptions mentionnées dans le compte-rendu de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité

ARTICLE 3 : A l'issue du délai à défaut de réalisation des travaux par l'exploitant la « Clinique Pasteur » sera fermée au public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 juillet 2007

Fait à Royan, le 19 juillet 2007  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
G. BOURGEOIS